

N° 42
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

19 décembre 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, la proposition de loi, adoptée par
l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16^e législature) : 1^{re} lecture : **758, 908** et T.A. **84**.

Commission mixte paritaire : **1308**.

Nouvelle lecture : **1229, 1693** et T.A. **174**.

Sénat : 1^{re} lecture : **396, 560, 561** et T.A. **107** (2022-2023).

Commission mixte paritaire : **674** et **675** (2022-2023).

Nouvelle lecture : **27, 198** et **199** (2023-2024).

Article 1^{er}

(Supprimé)

Article 2

- ① I. – L'article 372-1 du code civil est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 372-1.* – Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant. »
- ③ II. – *(Supprimé)*

Article 3

- ① I. – *(Supprimé)*
- ② II. – Après le troisième alinéa de l'article 373-2-6 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Il peut également, pour assurer la protection du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent. »

Article 4

(Supprimé)

Article 5

- ① La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :
- ② 1° Au IV de l'article 21, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « ou, lorsqu'il s'agit d'un mineur, en cas de non-exécution ou d'absence de réponse à une demande d'effacement des données à caractère personnel » ;
- ③ 2° (*nouveau*) À la fin de l'article 125, la référence : « n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure » est remplacée par la référence : « n° du visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 2023.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER